

Document:-
A/CN.4/SR.1725

Compte rendu analytique de la 1725e séance

sujet:

**Question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou
entre deux ou plusieurs organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1982, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

sur la base de ses dispositions ou conformément aux présents articles

a) libère les parties entre lesquelles l'application du traité est suspendue de l'obligation d'exécuter le traité dans leurs relations mutuelles pendant la période de suspension ;

b) n'affecte pas par ailleurs les relations juridiques établies par le traité entre les parties.

2. Pendant la période de suspension, les parties doivent s'abstenir de tous actes tendant à faire obstacle à la reprise de l'application du traité.

54. Constatant qu'aucun membre de la Commission ne désire prendre la parole sur cet article, le Président propose de le renvoyer au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹³.

ARTICLE 73 (Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'une organisation internationale, d'ouverture d'hostilités, de terminaison de l'existence d'une organisation ou de terminaison de la participation d'un Etat en qualité de membre d'une organisation)

55. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet d'article 73, qui est libellé comme suit :

Article 73. — Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'une organisation internationale, d'ouverture d'hostilités, de terminaison de l'existence d'une organisation ou de terminaison de la participation d'un Etat en qualité de membre d'une organisation

1. Les dispositions des présents articles ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales du fait d'une succession d'Etats ou en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ou de l'ouverture d'hostilités entre Etats parties à ce traité.

2. Les dispositions des présents articles ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité en raison de la responsabilité internationale de l'organisation internationale, de la terminaison de son existence ou de la terminaison de la participation d'un Etat en qualité de membre de l'organisation.

56. M. REUTER (Rapporteur spécial) indique que l'article 73 a suscité des observations de la part de gouvernements désireux d'en élargir la portée. Par ailleurs, plusieurs membres de la Commission ont déjà eu l'occasion, à la session en cours, de formuler des observations sur le paragraphe 2 de cette disposition et ont exprimé l'espoir que divers termes soient précisés. Pour sa part, le Rapporteur spécial n'en ressent pas vraiment le besoin, d'autant plus qu'il avait initialement proposé des formules plus compréhensibles.

La séance est levée à 13 heures.

¹³ *Idem.*

1725^e SÉANCE

Vendredi 11 juin 1982, à 11 h 15

Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (*suite*) [A/CN.4/341 et Add.1¹, A/CN.4/350 et Add.1 à 11, A/CN.4/353, A/CN.4/L.339, ILC (XXXIV)/Conf.Room Doc.1 et 2]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES ADOPTÉ PAR LA COMMISSION :
DEUXIÈME LECTURE² (*suite*)

ARTICLE 73 (Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'une organisation internationale, d'ouverture d'hostilités, de terminaison de l'existence d'une organisation ou de terminaison de la participation d'un Etat en qualité de membre d'une organisation)³ [*fin*]

1. Le PRÉSIDENT, constatant qu'aucun membre de la Commission ne désire prendre la parole sur cet article, propose de le renvoyer au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁴.

ARTICLE 74 (Relations diplomatiques ou consulaires et conclusion de traités)

2. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet d'article 74, qui est libellé comme suit :

Article 74. — Relations diplomatiques ou consulaires et conclusion de traités

La rupture des relations diplomatiques ou des relations consulaires ou l'absence de telles relations entre deux ou plusieurs Etats ne fait pas obstacle à la conclusion de traités entre deux ou plusieurs desdits Etats et une ou plusieurs organisations internationales. La conclusion d'un tel traité n'a pas en soi d'effet en ce qui concerne les relations diplomatiques ou les relations consulaires.

3. M. REUTER (Rapporteur spécial) rappelle qu'en première lecture la Commission a décidé de ne pas retenir l'hypothèse des relations organiques particulières, à caractère plus ou moins permanent, qui peuvent être établies entre une organisation et un Etat. Mais une organisation internationale a suggéré que cette hypothèse soit couverte par les articles 63 et 74. Comme la Commission n'a pas donné suite à cette suggestion lorsqu'elle a examiné l'article 63 en deuxième lecture, elle ne devrait probablement pas y donner suite maintenant.

4. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections, il considérera que la Commission décide de renvoyer le projet d'article 74 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁵.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1981*, vol. II (1^{re} partie).

² Le projet d'articles (art. 1 à 80 et annexe) adopté en première lecture par la Commission à sa trente-deuxième session figure dans *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 63 et suiv. Les projets d'articles 1 à 26 adoptés en deuxième lecture par la Commission à sa trente-troisième session figurent dans *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), p. 121 et suiv.

³ Pour le texte, voir 1724^e séance, par. 55.

⁴ Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction voir 1740^e séance, par. 2 et 63.

⁵ *Idem.*

ARTICLE 75 (Cas d'un Etat agresseur)

5. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet d'article 75, qui n'a donné lieu à aucune observation de la part des gouvernements ou des organisations internationales et qui est libellé comme suit :

Article 75. — Cas d'un Etat agresseur

Les dispositions des présents articles sont sans effet sur les obligations qui peuvent résulter à propos d'un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales, pour un Etat agresseur, de mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies au sujet de l'agression commise par cet Etat.

6. Constatant qu'aucun membre de la Commission ne désire prendre la parole sur cet article, le Président propose de le renvoyer au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁶.

ARTICLE 76 (Dépositaires des traités)

7. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet d'article 76, qui n'a fait l'objet d'aucune observation de la part des gouvernements ou des organisations internationales et qui est libellé comme suit :

Article 76. — Dépositaires des traités

1. La désignation du dépositaire d'un traité peut être effectuée par les Etats et les organisations ou, selon le cas, les organisations ayant participé à la négociation, soit dans le traité lui-même soit de toute autre manière. Le dépositaire peut être un ou plusieurs Etats, une organisation internationale, ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation.

2. Les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international et le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions. En particulier, le fait qu'un traité n'est pas entré en vigueur entre certaines des parties ou qu'une divergence est apparue entre un Etat ou une organisation internationale et un dépositaire en ce qui concerne l'exercice des fonctions de ce dernier ne doit pas influencer sur cette obligation.

8. M. BALANDA estime que la première phrase du paragraphe 1 pourrait être allégée si les mots « selon le cas » étaient placés après le mot « effectuée ». Peut-être serait-il même possible de supprimer ces mots. Il ressort de la seconde phrase du paragraphe 1 que plusieurs Etats peuvent être désignés comme dépositaires d'un traité. Théoriquement, rien n'empêche évidemment une telle désignation, mais M. Balanda se demande si elle est souhaitable en pratique.

9. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections, il considérera que la Commission décide de renvoyer le projet d'article 76 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁷.

ARTICLE 77 (Fonctions des dépositaires)

10. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet d'article 77, qui est libellé comme suit :

Article 77. — Fonctions des dépositaires

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les Etats et organisations contractants ou, selon le cas, les organisations

contractantes n'en conviennent autrement, les fonctions du dépositaire sont notamment les suivantes :

a) assurer la garde du texte original du traité, des pleins pouvoirs et des pouvoirs qui lui seraient remis ;

b) établir des copies certifiées conformes au texte original et tous autres textes du traité en d'autres langues qui peuvent être requis par le traité, et les communiquer aux parties au traité et aux Etats et organisations internationales ou, selon le cas, aux organisations ayant qualité pour le devenir ;

c) recevoir toutes signatures du traité, recevoir et garder tous instruments, notifications et communications relatifs au traité ;

d) examiner si une signature, un instrument, une notification ou une communication se rapportant au traité est en bonne et due forme et, le cas échéant, porter la question à l'attention de l'Etat ou de l'organisation en cause ;

e) informer les parties au traité et les Etats et organisations ou, selon le cas, les organisations ayant qualité pour le devenir des actes, notifications et communications relatifs au traité ;

f) informer les Etats et organisations ou, selon le cas, les organisations ayant qualité pour devenir parties au traité de la date à laquelle a été reçu ou déposé le nombre de signatures ou d'instruments de ratification, de confirmation formelle, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur du traité ;

g) assurer l'enregistrement du traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ;

h) remplir les fonctions spécifiées dans d'autres dispositions des présents articles.

2. Lorsqu'une divergence apparaît entre un Etat ou une organisation internationale et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire doit porter la question à l'attention

a) des Etats et organisations signataires ainsi que des Etats et organisations contractants ou, selon le cas, des organisations signataires et des organisations contractantes, ou

b) le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation en cause.

11. M. REUTER (Rapporteur spécial) indique que l'article 77 n'a pas fait l'objet d'observations de la part des gouvernements et des organisations internationales, si ce n'est peut-être en relation avec l'article 80. La disposition qui a causé le plus de difficulté à la Commission est celle de l'alinéa g du paragraphe 1, qui concerne l'enregistrement des traités auprès du Secrétariat de l'ONU. Il semble que le terme « enregistrement » soit pris dans un sens plus large à l'article 77 qu'à l'article 80. Un gouvernement a souligné la nécessité de ne pas empiéter sur le droit de l'ONU de régler les questions d'enregistrement. Mais la Commission a dûment tenu compte de ce droit dans la rédaction de l'article 77 et il semble qu'elle ne puisse guère faire mieux.

12. M. OUCHAKOV souligne qu'en vertu de l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 77, une des fonctions des dépositaires consiste à assurer l'enregistrement des traités auprès du Secrétariat de l'ONU. Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tout traité ou accord international qui n'a pas été ainsi enregistré ne peut être invoqué par une partie devant un organe de l'Organisation. Cette disposition concerne non seulement les traités entre Etats mais encore les traités entre Etats et organisations internationales et on peut se demander si elle vise aussi les traités entre organisations internationales. Dans l'affirmative, attache-t-elle les mêmes conséquences à l'absence d'enregistrement des traités entre organisations ? Si l'article 80 du projet n'impose pas l'obligation d'enregistrer les traités de cette

⁶ *Idem.*

⁷ *Idem.*

catégorie, aucune obligation correspondante n'incombe au dépositaire conformément à l'article 77. Il faudrait peut-être éviter d'employer le mot « enregistrement » car c'est ce mot qui a les conséquences prévues par l'Article 102 de la Charte.

13. M. STAVROPOULOS précise, à propos des observations de M. Ouchakov sur l'article 80, que si tout traité conclu par un Membre des Nations Unies doit être publié conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, les organisations internationales ne sont astreintes à aucune obligation de ce genre. L'article 80 devrait être modifié en conséquence. La Section des traités de l'ONU a institué une pratique en vertu de laquelle les traités conclus entre des organisations internationales sont enregistrés mais non publiés. Il faudrait faire ressortir clairement la distinction entre les obligations des Etats et celles des organisations internationales, à cet égard. La question devrait être examinée plus avant avec la Section des traités, en vue d'aligner le libellé de l'article 80 sur la pratique des Nations Unies.

14. M. REUTER (Rapporteur spécial) souligne que toutes ces questions ont déjà été longuement débattues en première lecture⁸ et que l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 77 est repris intégralement de la disposition correspondante de la Convention de Vienne. Il est bien entendu qu'en vertu de la Charte des Nations Unies, les organisations internationales ne sont pas obligées de faire enregistrer leurs traités. C'est pourquoi il a été envisagé de préciser, à l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 77, que ce n'est que s'il y a lieu que les dépositaires ont pour fonction d'assurer l'enregistrement des traités. Cette précision aurait visé le cas des traités conclus entre des organisations internationales. Mais on a fait valoir que cette disposition n'impose aucune obligation d'assurer l'enregistrement des traités ; elle ne fait que décrire les fonctions des dépositaires. S'il existe une obligation d'enregistrement, c'est d'ailleurs qu'elle découle. Les explications fournies par M. Stavropoulos sont exactes. Le Secrétariat de l'ONU accepte d'enregistrer les traités conclus entre organisations internationales, mais c'est de leur propre gré que celles-ci les lui transmettent. Pour sa part, le Secrétariat n'est pas tenu, conformément à l'article 80, de publier intégralement le texte de tous les traités qui lui sont transmis et, en pratique, il opère des distinctions en ce qui concerne le texte des traités entre Etats. Pour le Rapporteur spécial, il n'est pas nécessaire d'introduire à l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 77 les mots « s'il y a lieu ». Les membres de la Commission désireux de voir apporter des modifications à cette disposition ou à l'article 80 devraient faire des propositions rédactionnelles concrètes.

15. M. STAVROPOULOS précise que c'est l'article 80 et non l'article 77 qu'il propose de modifier. Il conviendrait de faire une distinction, à l'article 80, entre le cas des Etats, qui doivent procéder à l'enregistrement, et celui des organisations, qui peuvent procéder à l'enregistrement.

16. M. JAGOTA dit qu'il n'est pas certain que toute décision que la Commission pourrait prendre au sujet de

l'article 80, impliquerait l'adoption d'un amendement à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Certes, l'Article 102 concerne l'enregistrement et la publication des traités conclus par un Membre des Nations Unies, qui, de toute évidence, ne peuvent être que des Etats. Des traités peuvent être conclus entre des Membres des Nations Unies, entre un Membre et un non-membre des Nations Unies, entre un Membre des Nations Unies et une organisation internationale ou entre des organisations internationales. Si un Membre des Nations Unies est partie à un traité, il sera tenu de s'acquitter des obligations énoncées au paragraphe 1 de l'article 102 de la Charte et subira, en cas de non-enregistrement, les conséquences prévues au paragraphe 2 dudit article. Si la pratique de l'ONU est d'enregistrer, mais non de publier, les traités conclus entre des organisations internationales, c'est le Secrétariat de l'ONU lui-même qui fait, en pareil cas, une distinction entre enregistrement et publication. Cela ne découle pas de l'Article 102 de la Charte et n'exige aucune modification de cet article. La décision de ne pas publier les traités en question a probablement été prise pour des raisons financières et pour éviter d'avoir à recruter du personnel supplémentaire pour assurer leur publication. Toute décision que la Commission pourrait prendre concernant l'enregistrement et la publication des traités conclus entre organisations internationales équivaudrait à demander que le Secrétaire général de l'ONU s'acquitte de fonctions supplémentaires. L'acceptation, par le Secrétaire général, de telles fonctions n'entraînerait pas nécessairement la modification de l'Article 102 de la Charte, qui devrait être interprété, sous sa forme actuelle, comme s'appliquant exclusivement aux Etats Membres. C'est au Secrétaire général qu'il appartiendrait de trancher la question des fonctions supplémentaires, et des dépenses supplémentaires qui en résulteraient. En cas d'objections de la part du Secrétariat, la question pourrait être réexaminée ultérieurement ; mais si le Secrétariat était disposé à s'acquitter des fonctions en cause, les articles 77 et 80 le lui permettraient.

17. M. VALENCIA OSPINA (Secrétaire adjoint de la Commission) donne lecture des dispositions pertinentes du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte [résolutions 97 (I) et 33/141 de l'Assemblée générale], en indiquant qu'elles pourraient permettre à la Commission de mieux comprendre la situation.

18. M. JAGOTA voudrait savoir avec certitude si l'enregistrement et/ou la publication des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales relèvent de l'article 4 de ce règlement. Il prie, en conséquence, le Secrétaire adjoint de la Commission de bien vouloir donner une nouvelle fois lecture de l'article susmentionné.

19. M. VALENCIA OSPINA (Secrétaire adjoint de la Commission), en réponse à la demande de M. Jagota, donne lecture de l'article 4 du règlement [résolution 97 (I) de l'Assemblée générale].

20. M. STAVROPOULOS note que l'article fait mention de l'enregistrement et non de la publication, ce qui confirme l'observation qu'il a faite.

21. M. VALENCIA OSPINA (Secrétaire adjoint de la Commission) signale que, bien que l'article 4 du règlement ne fasse mention que de l'enregistrement, la

⁸ Voir *Annuaire... 1980*, vol. I, p. 46 à 48, 1593^e séance, par. 8 à 31.

publication est envisagée à l'article 12 modifié du règlement [résolution 33/141 de l'Assemblée générale].

22. M. JAGOTA dit que l'article 4 semble répondre à la question mais, bien que les dispositions de cet article soient subordonnées à celles de l'article 1^{er} du même règlement, il voudrait avoir l'assurance que les projets d'articles 77 et 80 sont couverts par l'article 4 et que l'ONU pourra, par conséquent, accepter les fonctions envisagées sans aucune difficulté. Il demande donc que le texte des résolutions 97 (I) et 33/141 de l'Assemblée générale soit distribué à la Commission et examiné par le Comité de rédaction en vue de déterminer si les dispositions des projets d'articles 77 et 80 sont couvertes par des dispositions en vigueur de l'ONU ou si elles appelleront une modification de l'Article 102 de la Charte.

23. Le PRÉSIDENT dit que le Secrétariat distribuera le texte desdites résolutions.

24. M. REUTER (Rapporteur spécial) laisse de côté la question de rédaction pour insister sur la question de fond. Lorsque l'article 77 a été examiné en première lecture, il semble que la Commission ait compris que le dépositaire, ainsi que peut-être d'autres entités au titre de l'article 80, s'acquittent de ses obligations internationales sur la base d'autres textes que le projet d'articles. En aucun cas la Commission n'entendait, par le biais du projet, apporter des modifications à la Charte ou imposer une règle au Secrétariat de l'ONU. Si la Commission est d'accord sur ce point, l'article 77 peut être renvoyé au Comité de rédaction. Tout au plus pourrait-il être modifié pour clarifier ou compléter l'alinéa g du paragraphe 1. En effet, certains traités doivent être enregistrés auprès d'autres entités que l'ONU. Il existe au moins quatre ou cinq organisations internationales, comme le Conseil de l'Europe par exemple, auxquelles certains traités doivent être communiqués aux fins d'enregistrement. L'article 77 se borne à disposer qu'en cas d'obligation, la fonction du dépositaire consiste à assurer l'enregistrement des traités. Peut-être n'est-il pas indiqué de reprendre telle quelle la formule employée dans la Convention de Vienne.

25. Le PRÉSIDENT propose que le projet d'article 77 soit renvoyé au Comité de rédaction, compte tenu des explications fournies par le Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé⁹.

ARTICLE 78 (Notifications et communications)

26. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet d'article 78, qui n'a fait l'objet d'aucune observation de la part des gouvernements ou des organisations internationales et qui est libellé comme suit :

Article 78. — Notifications et communications

Sauf dans les cas où le traité ou les présents articles en disposent autrement, une notification ou communication qui doit être faite par un Etat ou une organisation internationale en vertu des présents articles

a) est transmise, s'il n'y a pas de dépositaire, directement aux Etats et aux organisations ou, selon le cas, aux organisations auxquels elle est destinée ou, s'il y a un dépositaire, à ce dernier ;

b) n'est considérée comme ayant été faite par l'Etat ou l'organi-

sation en question qu'à partir de sa réception par l'Etat ou l'organisation auquel elle a été transmise ou, le cas échéant, par le dépositaire ;

c) si elle est transmise à un dépositaire, n'est considérée comme ayant été reçue par l'Etat ou l'organisation auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat ou cette organisation aura reçu du dépositaire l'information prévue à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 77.

27. Constatant qu'aucun membre de la Commission ne désire prendre la parole sur cet article, le Président propose de le renvoyer au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé¹⁰.

ARTICLE 79 (Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités)

28. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet d'article 79, qui n'a fait l'objet d'aucune observation de la part des gouvernements ou des organisations internationales et qui est libellé comme suit :

Article 79. — Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités

1. Si, après l'authentification du texte d'un traité, les Etats et organisations internationales signataires ainsi que les Etats et organisations contractants ou, selon le cas, les organisations signataires et les organisations contractantes constatent d'un commun accord que ce texte contient une erreur, il est procédé à la correction de l'erreur par l'un des moyens énumérés ci-après, à moins que lesdits Etats et organisations ou, selon le cas, lesdites organisations ne décident d'un autre mode de correction :

a) correction du texte dans le sens approprié et parape de la correction par des représentants dûment habilités ;

b) établissement d'un instrument ou échange d'instruments où se trouve consignée la correction qu'il a été convenu d'apporter au texte ;

c) établissement d'un texte corrigé de l'ensemble du traité suivant la procédure utilisée pour le texte originaire.

2. Lorsqu'il s'agit d'un traité pour lequel il existe un dépositaire, celui-ci notifie aux Etats et organisations internationales signataires ainsi qu'aux Etats et organisations contractants ou, selon le cas, aux organisations signataires et aux organisations contractantes l'erreur et la proposition de la corriger et spécifie un délai approprié dans lequel objection peut être faite à la correction proposée. Si, à l'expiration du délai,

a) aucune objection n'a été faite, le dépositaire effectue et parape la correction dans le texte, dresse un procès-verbal de rectification du texte, et en communique copie aux parties au traité et aux Etats et organisations ou, selon le cas, aux organisations ayant qualité pour le devenir ;

b) une objection a été faite, le dépositaire communique l'objection aux Etats et organisations signataires ainsi qu'aux Etats et organisations contractants ou, selon le cas, aux organisations signataires et aux organisations contractantes.

3. Les règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent également lorsque le texte a été authentifié en deux ou plusieurs langues et qu'apparaît un défaut de concordance qui, de l'accord des Etats et organisations internationales signataires ainsi que des Etats et organisations contractants ou, selon le cas, des organisations signataires et des organisations contractantes, doit être corrigé.

4. Le texte corrigé remplace *ab initio* le texte défectueux, à moins que les Etats et organisations internationales signataires ainsi que les Etats et organisations contractants ou, selon le cas, les organisations signataires et les organisations contractantes n'en décident autrement.

⁹ Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1740^e séance, par. 2 et 64.

¹⁰ *Idem*, par. 2 et 65.

5. La correction du texte d'un traité qui a été enregistré est notifiée au Secrétariat de l'ONU.

6. Lorsqu'une erreur est relevée dans une copie certifiée conforme d'un traité, le dépositaire dresse un procès-verbal de rectification et en communique copie aux États et organisations internationales signataires ainsi qu'aux États et organisations contractants ou, selon le cas, aux organisations signataires et aux organisations contractantes.

29. M. JAGOTA dit que les paragraphes 1 et 2 donnent l'impression que des erreurs, dans le texte d'un traité, peuvent être corrigées après l'authentification du texte, mais non après sa signature ou sa ratification. Peut-être le Comité de rédaction pourrait-il examiner ces paragraphes en liaison avec les paragraphes 5 et 6, qui semblent prendre en considération le fait que des erreurs, dans le texte d'un traité, peuvent être corrigées à tout moment après l'authentification de ce texte, même une fois que le traité est entré en vigueur.

30. M. REUTER (Rapporteur spécial) croit que le paragraphe 3 du projet d'article 48 doit pouvoir dissiper les préoccupations de M. Jagota.

31. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide de renvoyer le projet d'article 79 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹¹.

ARTICLE 80 (Enregistrement et publication des traités)

32. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet d'article 80, qui est libellé comme suit :

Article 80. — Enregistrement et publication des traités

1. Après leur entrée en vigueur, les traités sont transmis au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement ou de classement et inscription au répertoire, selon le cas, ainsi que de publication.

2. La désignation d'un dépositaire constitue autorisation pour celui-ci d'accomplir les actes visés au paragraphe précédent.

33. M. REUTER (Rapporteur spécial) signale que les observations les plus importantes concernant cet article ont été faites à propos de l'article 77 et qu'il n'a rien à ajouter.

34. M. OUCHAKOV relève que l'article 80 impose aux parties à tous les traités, qu'il s'agisse des traités conclus entre États et organisations internationales ou des traités conclus entre deux ou plusieurs organisations internationales, l'obligation de transmettre ces traités au Secrétariat de l'ONU aux fins d'enregistrement ou de classement et inscription au répertoire, selon le cas, ainsi que de publication — mais il reste bien entendu pour lui que le Secrétariat est en dernier ressort libre d'accomplir ou de ne pas accomplir ces actes. Il admettrait volontiers cette obligation dans le cas des traités conclus entre États et organisations internationales, mais plus difficilement dans le cas des traités conclus entre organisations internationales seulement. Peut-être vaudrait-il mieux que cette formalité ne soit que facultative pour les organisations internationales, y compris l'ONU elle-même, et donc qu'au paragraphe 1 les deux cas fassent l'objet d'alinéas distincts.

35. M. STAVROPOULOS dit qu'après avoir examiné de près l'article 80, il considère que le paragraphe 1 et notamment les mots « aux fins d'enregistrement ou de classement et inscription au répertoire, selon le cas » sont suffisamment généraux pour couvrir toutes les situations qui pourraient se présenter.

36. M. REUTER (Rapporteur spécial) souligne qu'en vertu de l'article 35 du projet d'articles (Traités prévoyant des obligations pour des États tiers ou des organisations internationales tierces), l'ONU ne serait pas liée par l'obligation qui est prévue à l'article 80, puisqu'aussi bien elle devra l'accepter expressément et par écrit. En tout état de cause, l'obligation ne concerne que la seule transmission des traités au Secrétariat de l'ONU : sans nul doute, l'ONU les inscrira au répertoire et les classera dans les archives ; elle refusera peut-être de les enregistrer et elle refusera certainement de les publier faute de ressources financières. Cependant, l'observation de M. Ouchakov n'est pas dénuée d'intérêt si elle doit être interprétée comme signifiant qu'il n'est pas de bon ton de se prévaloir de l'article 35, qui crée une obligation à la charge d'un tiers en lui offrant de l'accepter ou non. Mais du point de vue juridique, l'article 80 ne soulève aucune difficulté.

37. M. OUCHAKOV répond que c'est plus précisément l'obligation de transmettre les traités qui l'embarasse. Il conçoit que cette obligation soit imposée dans le cas des traités conclus entre États et organisations internationales. Mais dans le cas des traités conclus entre organisations internationales seulement, cette transmission ne devrait être que facultative.

38. M. NI dit que les explications fournies par le Rapporteur spécial et M. Stavropoulos, ainsi que les résolutions 97 (I) et 33/141 de l'Assemblée générale dont le Secrétaire adjoint de la Commission a donné lecture durant l'examen de l'article 77, lui ont permis de mieux comprendre la situation en matière d'enregistrement des traités par l'ONU. Néanmoins, étant donné l'importance que revêt l'application de l'Article 102 de la Charte, M. Ni pense que la Commission devrait avoir davantage de temps pour étudier les résolutions de l'Assemblée générale dont le Secrétaire adjoint a donné lecture.

39. Le PRÉSIDENT propose de suspendre l'examen de l'article 80 jusqu'à la séance suivante de reprendre l'examen du projet d'articles.

Il en est ainsi décidé.

ANNEXE (Procédures instituées en application de l'article 66)¹² [suite]

40. M. REUTER (Rapporteur spécial) signale qu'aucune observation de détail n'a été faite au sujet de l'annexe. Les crochets qui entourent les mots « ainsi que toute organisation internationale à laquelle les présents articles sont devenus applicables », au paragraphe 1, sont là tout simplement pour indiquer que la formule serait inexacte si, par exemple, les organisations internationales devenaient partie à l'instrument qui sera issu du projet d'articles. Ces crochets doivent être maintenus jusqu'au bout, car il n'appartient pas à la Commission de préciser

¹¹ *Idem.* par. 2 et 66.

¹² Pour le texte, voir 1724^e séance, par. 1.

selon quel mode les articles s'appliqueront aux organisations internationales.

41. Plusieurs Etats ont insisté pour que la procédure de conciliation prévue à l'annexe respecte une égalité parfaite entre les Etats et les organisations internationales. Cela concernait peut-être certaines dispositions pour lesquelles des doutes avaient été exprimés et notamment l'établissement d'une liste de conciliateurs. Si elle décide que pour les différends concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 auxquels une organisation internationale est partie un mode de règlement autre que le règlement judiciaire par la CIJ doit être prévu, la Commission sera amenée à examiner la possibilité de prévoir dans l'annexe, outre une procédure de conciliation, une procédure arbitrale.

42. M. OUCHAKOV rappelle avoir insisté, à l'occasion de la première lecture, pour que l'annexe soit rédigée en des termes facilement intelligibles¹³. Or tel n'est pas le cas du texte à l'étude. Il est un fait que la conciliation comme mode de règlement des différends prévu à l'article 66 est obligatoire, mais les parties à un différend — et en particulier les organisations internationales — seraient-elles pour autant tenues d'appliquer la procédure décrite dans l'annexe ? Il est possible de prévoir qu'au lieu d'être tenues de s'adresser au Secrétaire général de l'ONU, elles puissent convenir, d'un commun accord, d'une autre procédure. Le problème que pose notamment l'établissement de la liste de conciliateurs visée au paragraphe 1 de l'annexe serait ainsi résolu, puisque cette liste serait établie, à l'instar de celle prévue dans la Convention de Vienne, sur proposition des Etats uniquement.

43. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit qu'il est certes possible de permettre aux organisations internationales, si elles y consentent, de recourir à un autre procédé, mais encore faut-il qu'elles y consentent. La procédure de conciliation étant obligatoire, le maintien du texte s'impose. Le problème pour M. Ouchakov, c'est qu'il est hostile, par principe et non en raison de la complexité du texte, à l'idée que les organisations internationales puissent désigner des conciliateurs. Dans le cas d'un recours obligatoire à la conciliation, l'intérêt d'un mécanisme de conciliation préétabli est indéniable : l'expérience prouve, en effet, que si on laisse aux parties le soin de constituer librement le mécanisme sans autre obligation que celle de tomber d'accord sur ce point et que les parties, précisément, ne tombent pas d'accord, le caractère obligatoire du recours à la conciliation disparaît.

44. M. OUCHAKOV ne remet pas en cause l'obligation de recourir à la conciliation. Il souhaite tout simplement que les parties au différend puissent décider, soit d'appliquer la procédure prévue à l'annexe, soit de recourir à un autre mécanisme.

45. M. REUTER (Rapporteur spécial) convient qu'on peut prétendre, en effet, que l'obligation de recourir à la conciliation subsiste même en l'absence d'un mécanisme de conciliation préétabli. Mais rien ne dit que les parties au différend seront d'accord pour créer un mécanisme de conciliation.

46. M. LACLETA MUÑOZ considère que la possibilité qu'a mentionnée M. Ouchakov — à savoir que les parties à un différend devraient pouvoir convenir d'un commun accord d'une procédure autre que celle qui est spécifiée à l'annexe — est clairement prévue au paragraphe 3 de l'article 65. M. Lacleta Muñoz est par ailleurs entièrement d'accord avec le Rapporteur spécial pour considérer qu'il ne saurait y avoir de conciliation obligatoire sans qu'une procédure ait été clairement définie pour l'institution d'une commission de conciliation.

47. M. STAVROPOULOS dit qu'il ressort du passage suivant :

Dans les soixante jours qui suivent la dernière nomination, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste, qui sera président.

Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai [...]

qui figure dans la partie finale du paragraphe 2 de l'annexe, que cette annexe est indispensable, car si, dans l'hypothèse évoquée par M. Ouchakov, les quatre conciliateurs ne peuvent pas se mettre d'accord sur la personne qu'il y a lieu de nommer comme cinquième conciliateur et président, il n'y aura aucune procédure de conciliation tant que le Secrétaire général n'aura pas nommé le président.

48. M. JAGOTA dit que la Commission ne sera pas en mesure de mettre la dernière main au texte de l'annexe tant que le Comité de rédaction n'aura pas résolu les difficultés de l'article 66, imputables à la différence entre la situation des Etats et celle des organisations internationales qui sont parties à un différend relatif à l'application ou l'interprétation d'une règle de *ius cogens* en vertu des articles 53 ou 64, et tant qu'il n'aura pas décidé s'il doit y avoir une seule annexe ou deux annexes, l'une étant consacrée aux Etats et l'autre aux organisations internationales.

49. A l'intention de M. Ouchakov, qui est opposé à l'institutionnalisation de la procédure de conciliation obligatoire par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, M. Jagota précise que les aspects institutionnels de la conciliation obligatoire, prévus dans la Convention de Vienne, ont un caractère supplétif et ne s'appliquent que si les parties à un différend ne peuvent se mettre d'accord sur aucune des autres procédures envisagées au paragraphe 3 de l'article 65 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 66.

50. Bien que la disposition « Le Secrétaire général peut désigner comme président soit l'une des personnes inscrites sur la liste, soit un des membres de la Commission du droit international », qui figure dans la partie finale du paragraphe 2 de l'annexe, soit calquée sur la disposition correspondante de l'annexe de la Convention de Vienne, M. Jagota considère qu'il serait peut-être présomptueux de la part de la Commission de proposer elle-même ce libellé à une conférence de plénipotentiaires, et que le libellé employé à l'alinéa a, i, du paragraphe 2 de l'annexe est plus approprié. Le Comité de rédaction pourrait aussi examiner s'il ne conviendrait pas, par souci de clarté, d'ajouter, à la fin du paragraphe 4 de l'annexe, les mots « du différend ».

¹³ *Annuaire... 1980*, vol. I, p. 61, 1595^e séance, par. 14 à 20.